

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

dossier n° PC0820792500018

date de dépôt : 25/11/2025

Complété le : 18/12/2025 et le 08/01/2026

demandeur : LUZES Miguel et LUZES ANA

pour : Construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage

adresse terrain : Rue du Rajol, 82370
LABASTIDE-SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ

de retrait d'un permis de construire au nom de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Le Maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE,

Vu la demande de retrait du permis de construire présentée le 24/07/2026, par LUZES Miguel et LUZES ANA demeurant 2 avenue Saint-Exupéry 31620 FRONTON ; ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage ;
- pour une surface de plancher créée de 94,1m² ;
- sur un terrain situé Rue du Rajol 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, cadastré section AK numéro 253 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté du permis de construire PC0820792500018, signé par le Maire en date du 20/01/2026 ;

Considérant que la Déclaration D'ouverture de Chantier n'a pas été déposée et que les travaux n'ont pas été réalisés ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire PC0820792500018 est retiré à la demande des bénéficiaires.

Fait à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, le 4 Août 2026

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour information :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.

